Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

## Avons arrêté et arrêtons :

Arr. 1er. Est fixé provisoirement comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1873:

## A-Contributions directes.

3 1er. - Contributions personnelle et mobilière.

1° CONTRIBUTION PERSONNELLE.

ART. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, vingt francs.

2º CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

ART. 3. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

ART. 4. Les contribuables sont classés comme suit :

1re Classe	1,500f dc	valeur locativ
2º Classe	1,200	id.
3e Classe	900	id.
4e Classe	600	id.
5e Classe	300	' 1d.

Toute valeur locative inférieure à 300 francs est exempte de l'impôt.

## 2 2. - Contribution des patentes.

Art. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au tableau ci après :